



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

**ARRÊTÉ N°P093 – 20200515 – réglementation – puces – Saint-Ouen – SSD
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE VENTE
DANS LE MARCHÉ AUX PUCES DE SAINT-OUEN**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le règlement intérieur et la charte de sécurité sanitaire du marché aux puces de Paris Saint-Ouen ;

VU l'avis du maire de Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU la réunion préparatoire du 14 mai 2020 présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis ;

VU le courrier du 15 mai 2020 du préfet de la Seine-Saint-Denis au maire de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 susvisée proroge l'état d'urgence sanitaire, déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le III de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé dispose que « *le préfet de département peut, après avis du maire, interdire les marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* » ;

Considérant que, le 14 mai 2020, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, le maire de Saint-Ouen-sur-Seine, les représentants des commerçants et du syndic des puces de Paris Saint-Ouen se sont réunis en vue de s'accorder sur un plan de réouverture du marché aux puces de Paris Saint-Ouen dans le respect des mesures sanitaires édictées au niveau national par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant que, lors de cette réunion, les responsables dudit marché ont présenté un protocole de sécurité sanitaire listant un ensemble de mesures satisfaisantes pour garantir la sécurité et la santé publiques au sein et aux abords du marché, qu'ils se sont engagés à respecter ;

Considérant que le VII de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précité dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article* » ;

Considérant que les activités de vente au déballage devant les boutiques et sur la voie publique ne permettent pas de garantir un niveau de sécurité sanitaire suffisant dans le contexte actuel, la région Île-de-France étant classée en zone rouge par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant que selon la réunion préparatoire du 14 mai 2020, ces activités de vente au déballage ont lieu dans la partie couverte du marché devant les boutiques (rue des rosiers, rue Paul Bert, rue Jules Vallès, rue Lécuyer, rue Neuve Pierre Curie) et dans l'avenue Michelet située à Saint-Ouen-sur-Seine sur la voie publique, où sont installées des étals non sédentaires ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'interdire les activités de vente au déballage devant les boutiques du marché aux puces de Saint-Ouen et dans l'avenue Michelet située à Saint-Ouen-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente au déballage est interdite devant les boutiques des commerçants du marché aux puces de Saint-Ouen (rue des rosiers, rue Paul Bert, rue Jules Vallès, rue Lécuyer, rue Neuve Pierre Curie) et dans l'avenue Michelet située à Saint-Ouen-sur-Seine.

Article 2 : Cette interdiction prend effet à partir de la publication du présent arrêté, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Tout établissement ne respectant pas le présent arrêté pourra faire l'objet d'une fermeture administrative après une mise en demeure restée sans suite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et le maire de Saint-Ouen-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Bobigny le 15 MAI 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC